

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 18 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. Le Juge Bertram SCHMITT

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée des

« Observations de la Défense sur le cinquième rapport mensuel (ICC-01/12-01/15-305-Conf) du Fonds au profit des victimes et sur le cinquième rapport (ICC-01/12-01/15-308 + Anx) du Greffe » (ICC-01/12-01/15-311-Conf)

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des
Victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Les présentes observations sont confidentielles, par parallélisme des formes avec les écritures auxquelles elles font réponse.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016¹, l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de céans le 17 août 2017², le projet de plan de réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (Le Fonds) le 20 avril 2018³ et la décision rendue sur ledit projet par la Chambre de céans le 12 juillet 2018⁴ ;
2. Vu les quatre premiers rapports soumis par le Greffe [EXPURGE] les 10 août 2018⁵, 10 septembre 2018⁶, 10 octobre 2018⁷ et 13 novembre 2018⁸ ;
3. Vu les quatre premiers rapports mensuels produits par le Fonds au profit des victimes sur l'état d'avancement de son travail les 15 août 2018⁹, 14 septembre 2018¹⁰ (et 17 septembre 2018¹¹), 15 octobre 2018¹² et 14 novembre 2018¹³ ;

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

² ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

³ ICC-01/12-01/15-265-Conf: « Draft implementation plan for reparations ».

⁴ ICC-01/12-01/15-273-Conf: «Decision on Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, 12 July 2018.

⁵ ICC-01/12-01/15-275.

⁶ ICC-01/12-01/15-282.

⁷ ICC-01/12-01/15-287.

⁸ ICC-01/12-01/15-298.

⁹ ICC-01/12-01/15-277-Conf: « Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Funds for Victims ».

¹⁰ ICC-01/12-01/15-283-Conf: «Monthly update report on the implementation plan, with two confidential annexes».

¹¹ ICC-01/12-01/15-283-Conf-AnxII-Corr.

¹² ICC-01/12-01/15-288-Conf: « Third monthly report on the updated implementation plan ».

¹³ ICC-01/12-01/15-299-Conf.

4. Vu les observations y subséquentes ayant émané du représentant légal des victimes (RLV) les 25 octobre 2018¹⁴ et 20 novembre 2018¹⁵ ;
5. Vu les observations de la Défense en date des 4 septembre 2018¹⁶, 5 octobre 2018¹⁷, 5 novembre 2018¹⁸ et 5 décembre 2018¹⁹ ;
6. Vu la deuxième version du projet de formulaire de demande en réparation individuelle produite par le Fonds le 26 octobre 2018²⁰, les observations y subséquentes du RLV en date du 7 novembre 2018 et la décision d’approbation rendue par la Chambre de céans le 21 novembre 2018²¹ ;
7. Considérant le cinquième rapport du Greffe soumis le 21 décembre 2018, accompagné de deux annexes dont une seule accessible à la Défense²² ;
8. Considérant le cinquième rapport mensuel du Fonds soumis le 14 décembre 2018, accompagné d’une annexe²³ ;

¹⁴ ICC-01/12-01/15-284-Conf : « Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d’activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations ».

¹⁵ ICC-01/12-01/15-300-Conf.

¹⁶ ICC-01/12-01/15-281-Conf : « Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du Fonds au profit des victimes ».

¹⁷ ICC-01/12-01/15-285-Conf : « Observations de la Défense sur le troisième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-283-Conf du Fonds au profit des victimes et réponse aux observations ICC-01/12-01/15-284-Conf du représentant légal des victimes ».

¹⁸ ICC-01/12-01/15-292-Conf.

¹⁹ ICC-01/12-01/15-304-Conf.

²⁰ ICC-01/12-01/15-289-Conf: “Trust Fund for Victims submission of draft application form” + 4 annexes.

²¹ ICC-01/12-01/15-301: « Decision on TFV submission of draft application form ».

²² ICC-01/12-01/15-308-Conf + Anx.

²³ ICC-01/12-01/15-305-Conf + annexe.

9. La Défense, par les présentes écritures, souhaite présenter ses observations sur la teneur des deux derniers rapports susmentionnés du Greffe et du Fonds au profit des victimes.

II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

10. La Défense souhaite se prononcer d'un seul tenant sur les deux rapports respectifs du Greffe et du Fonds.

11. La Défense prend acte de ce que le Fonds expose avoir, pendant le mois écoulé, concentré ses activités à La Haye sur la rédaction des appels d'offres et la poursuite d'échanges avec le RLV et [EXPURGE] concernant les futures étapes à envisager en la procédure.

12. La Défense se satisfait de ce que, pendant la même période, le Fonds a organisé des missions [EXPURGE] en vue de [EXPURGE] l'aval de la Chambre.

13. Le Fonds indique avoir fait participer [EXPURGE] dans le cadre d'une autre affaire. La Défense se joint au Fonds pour remercier [EXPURGE] d'avoir permis cette acquisition de connaissances qui ne manquera pas d'être bénéfique à l'affaire Al Mahdi.

14. Le Fonds expose avoir par ailleurs rencontré le RLV puis [EXPURGE] pour discuter des préparatifs de [EXPURGE]. La Défense constate que le Fonds tient le cap de tous ses engagements antérieurs et l'en félicite, tout en remerciant également [EXPURGE] et le RLV pour leur collaboration évidente.

15. La Défense se satisfait de ce que le Fonds s'est activement et pratiquement engagé, [EXPURGE], à mobiliser les forces devant leur permettre d'assumer les charges administratives liées à la protection et à l'entretien des monuments protégés autant qu'à la réhabilitation des murs des cimetières.

16. S'agissant des réparations symboliques, le Fonds indique avoir évoqué avec l'UNESCO la préparation d'une cérémonie conjointe de remise d'un Euro symbolique, qui fait partie des mesures ordonnées par la Cour. La Défense s'en satisfait.

17. La Défense salue également le Fonds pour avoir commencé à identifier des partenaires qui s'occuperont d'autres aspects de la réparation, [EXPURGE].
18. S'agissant de la réhabilitation économique, le Fonds dit travailler aussi à la rédaction d'appels d'offres de partenaires capables de mettre en œuvre le volet [EXPURGE] du plan de réparation qu'il a soumis à l'approbation de la Chambre. La Défense constate que le Fonds est actif sur plusieurs fronts à la fois et s'en rassure.
19. Le Fonds informe la Chambre que la Norvège et le Royaume-Uni ont effectivement libéré les contributions respectives de 5.000.000 NOK et 25.000 GBP qu'ils ont promis d'apporter à la mise en œuvre des réparations. La Défense s'en réjouit et joint sa voix à celle du Fonds pour en remercier ces deux pays.
20. La Défense prend acte de ce que le Fonds a finalisé le formulaire de demande de réparation conformément aux instructions de la Chambre et qu'il a emporté le consentement tant de [EXPURGE] que du RLV.
21. Cependant, la Défense note que, dans son cinquième rapport, [EXPURGE] relève des discordances dans ledit formulaire.
22. La Défense prend acte de ce que [EXPURGE] a pu finir la revue des [EXPURGE] mais qu'elle ne peut en l'état se prononcer sur l'éligibilité des demandeurs à la réparation parce que les formulaires ne contiennent pas toutes les informations requises. Etant donné que [EXPURGE] indique avoir fait pour le RLV l'état des informations manquantes et être dans l'attente de les recevoir de celui-ci, la Défense attend que ce soit chose faite pour recevoir les demandes complètes (même si expurgées) et se prononcer, ainsi que la Chambre l'a précédemment ordonné.
23. La Défense prend acte de ce que [EXPURGE] a amélioré ses critères d'évaluation des demandes de réparation, en fonction des consensus obtenus autour du formulaire et des documents qui doivent y être adjoints.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse réception du cinquième rapport mensuel du Fonds et de l'annexe y jointe ; elle n'y oppose aucune objection. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse également réception du cinquième rapport du Greffe et de la seule annexe à elle accessible ; elle les approuve de même.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019.



Mohamed Aouini,
Conseil principal